



PREFECTURE DE MAYOTTE

**Recueil
des Actes Administratifs**

Édition Spéciale N° 21 (Suite & Fin)

Mois de : **JUIN 2012**

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 26 juin 2012

SOMMAIRE édition SPECIALE n° 21 du mois de JUIN 2012

AGENCE REGIONALE DE SANTE OCEAN INDIEN		
ARRETE N°148/ARS/2012 portant approbation et publication de la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire de moyens « GCS T.I.O.- Télémédecine Océan Indien »	13/06/12	31

TITRE VI
MOYENS DU GROUPEMENT

ARTICLE 15 – PERSONNELS

Le groupement peut être employeur ou bénéficiaire de personnels mis à sa disposition par ses membres.

Lorsque les personnels sont mis à disposition du groupement, leur employeur leur verse leurs rémunérations et supporte les charges y afférant ; il garde à sa charge la responsabilité de leur couverture sociale (assurance maladie, accident du travail, accident de trajet...).

Le personnel mis à la disposition du groupement demeure sous l'autorité hiérarchique de l'employeur d'origine.

Les personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle des responsables désignés à cet effet par le groupement.

ARTICLE 16 – BIENS

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Les mises à disposition de biens par un membre sont des contributions en nature mentionnées à l'article 18. Ces biens reviennent à ce membre lors de la liquidation du groupement.

Les mises à disposition de biens par un établissement public sont effectuées sous réserve des dispositions de l'article L. 6148-1 du Code de la santé publique.

Le groupement peut être propriétaire de biens en propre.

fidal©2012 Convention constitutive du page n° 21
GCST.O.I. - TELEMEDECINE OCEAN INDIEN

(Handwritten signatures and initials: LN, MM, AN, 2, NF, AS, M, L, V, NO, GIL, my, V2, etc.)

TITRE VII –
EXERCICE BUDGETAIRE ET COMPTABLE - BUDGET PREVISIONNEL –
COMPTABILITE

ARTICLE 17 – EXERCICE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

L'exercice budgétaire et comptable commence le 1^{er} janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du groupement comprendra le temps à courir depuis sa publication légale jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE 18 – FINANCEMENT

18.1 – Nature des ressources du groupement

Les ressources permettant le financement de ses activités sont constituées :

- de toute subvention ou aide financière d'organismes ou institutions publiques ou semi publiques, nationales ou européennes, notamment l'État, les collectivités territoriales, l'Assurance maladie, de même que de toute libéralité ;
- des participations des membres aux charges de fonctionnement du groupement ;
- du produit des prestations réalisées au bénéfice de tiers ;
- des produits financiers.

18.2 – Participations financières et en nature

Les participations des membres aux charges de fonctionnement du groupement consistent en :

- des contributions financières ;
- des contributions en nature sous forme de mise à disposition de locaux, de moyens matériels ou humains.

La contribution des membres aux charges de fonctionnement du groupement est fixée en fonction de la part leur incombant dans les dépenses communes, appréciée essentiellement en considération des services qui leur sont rendus individuellement par le groupement.

Chaque membre s'engage à contribuer aux charges du groupement en versant à celui-ci les sommes déterminées conformément au principe ci-dessus mentionné, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

L'administrateur procède aux appels de fonds nécessaires au fonctionnement du groupement sur les bases fixées par le budget prévisionnel établi par l'assemblée.

(Handwritten signatures and initials in blue ink are present throughout the page, including 'LN', 'AB', 'M', 'AF', 'SUS', 'CB', 'LV', 'GK', 'MY', 'VA', and a large signature at the top right.)

18.3 – Valorisation des participations en nature

Les mises à disposition du groupement par ses membres sous forme de contribution en nature sont systématiquement valorisées et comptabilisées.

L'évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur coût réel ou à la valeur nette comptable.

Ces mises à disposition se traduisent par des écritures de charges pour le groupement et de produits pour le membre qui met à disposition.

ARTICLE 19 – BUDGET PREVISIONNEL

Le budget approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget est voté en équilibre.

Les membres participent aux dépenses non-imputables à un projet spécifique selon les règles établis par le règlement intérieur.

Le budget est établi de manière à singulariser chaque projet, les membres qui en bénéficient et leur quote-part due au titre de ce projet.

Aucune participation ne peut être réclamée à un membre qui n'est pas destinataire des services rendus au titre d'un projet.

Le budget fixe le montant des recettes et des dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement, projet par projet, en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnel ;
- le cas échéant, les dépenses et les recettes d'investissement.

ARTICLE 20 – COMPTABILITE

20.1. Tenue de la comptabilité

La comptabilité est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

Les comptes sont tenus par l'administrateur du groupement.

En fin d'exercice, il sera dressé un bilan, un compte de résultat, une annexe et un rapport d'activité.

(Handwritten signatures and initials)
F. LH, MB, MW, AN, [Signature], [Signature], [Signature], [Signature], [Signature], [Signature], [Signature], [Signature]

L'administrateur soumet à l'assemblée générale des membres, avant le 30 mars de l'année suivant la clôture de l'exercice écoulé, l'approbation des comptes dudit exercice, l'affectation des résultats, et toute modification éventuelle à apporter à la gestion en respect du budget annuel.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice du groupement comprendra le temps à courir depuis sa publication au recueil des actes administratifs de la région jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

20.2. Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Ils sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de six exercices, leur mandat prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice clos.

Le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant sont choisis et exercent leur mission dans les conditions définies par la loi modifiée du 24 juillet 1966. La loi du 1^{er} mars 1984 est également applicable. Ils sont convoqués à toutes les assemblées sous peine de nullité de ces dernières.

20.3. Affectation des résultats

Le groupement ne poursuivant pas de but lucratif, si un résultat excédentaire est constaté à la clôture de l'exercice annuel, il est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement.

En cas de résultat déficitaire, ce dernier sera reporté ou prélevé sur les réserves.

TITRE VIII
DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 21 – DISSOLUTION – MESURES DE PUBLICITE

Le groupement est dissous de plein droit :

- par le retrait de l'un ou plusieurs de ses membres, si de ce fait il n'en compte plus qu'un seul ;
- s'il n'y a plus d'établissement de santé membre.

Le groupement peut également être dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du groupement est notifiée au directeur général de l'Agence de Santé de l'Océan Indien dans les quinze jours par courrier recommandé avec AR. Celui-ci en assure la publicité dans les conditions légales.

ARTICLE 22 – LIQUIDATION

Le groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée générale ou par la décision de justice qui a prononcé la dissolution.

En cas de dissolution, le groupement procède à l'apurement de son passif et rembourse à ses membres le montant de leurs apports.

Après apurement du passif, les biens mobiliers et immobiliers du groupement sont dévolue à une personne morale de droit public ou de droit privé à but non lucratif ayant un objet similaire à celui du groupement.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Les règles relatives à la dévolution des biens du groupement ainsi qu'à leur liquidation sont arrêtées par l'assemblée générale des membres et feront l'objet d'un avenant à la convention constitutive conformément aux dispositions de l'article R. 6133-19 du Code de la santé publique.

Ces règles seront établies dans le souci permanent de privilégier la continuité des missions confiées au groupement et le maintien d'une offre conforme aux besoins de la population.

Les fonctions de l'administrateur cessent avec la nomination des liquidateurs.

LN JB

MU

AN

Handwritten signature in blue ink.

TITRE IX
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'assemblée générale des membres statuant dans les conditions visées aux articles 13 et 14 des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation par le directeur général de l'Agence de Santé de l'Océan Indien et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 24 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par l'assemblée générale du groupement pour régir les modalités pratiques de fonctionnement interne du groupement et pour régler les rapports des membres entre eux.

Le règlement intérieur précisera notamment, en tant que de besoin, le règlement financier du groupement, l'organisation des assemblées, les modalités de mise à disposition des moyens et d'évaluation du dispositif.

Il est révisable après évaluation du dispositif dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 25 – RAPPORT D'ACTIVITE

Chaque année, avant le 30 mars, le groupement de coopération sanitaire transmet au directeur général de l'Agence de Santé de l'Océan Indien un rapport d'activité comprenant les éléments suivants :

- 1° La dénomination du groupement, l'adresse de son siège et son année de création ;
- 2° La nature juridique du groupement ;
- 3° La composition et la qualité de ses membres ;
- 4° L'existence d'une autre structure de coopération préexistante à la création du groupement ;
- 5° Le ou les objets poursuivis par le groupement ;
- 6° Les comptes financiers du groupement approuvés par l'assemblée générale ;
- 7° Les indicateurs d'évaluation de l'activité réalisée par le GCS, définis par le comité restreint.

ARTICLE 26 – CONCILIATION

En cas de litige, de différend, de difficulté d'exécution ou d'interprétation survenant entre les membres du groupement à raison de la présente convention ou de ses suites, ou de paralysie dans

fidal©2012 JW Convention constitutive du GCS T.O.I. - TELEMEDECINE OCEAN INDIEN page n° 26

(Handwritten signatures and initials in blue ink: F, W, AB, MZU, AN, O, NF, CAS, LF, NB, GLL, etc.)

le fonctionnement du groupement, les parties s'engagent expressément à soumettre leur point de désaccord à l'appréciation d'un tiers qualifié désigné conjointement en qualité de conciliateur.

En cas d'impossibilité d'aboutir à une conciliation dans un délai de 45 jours, les parties soumettront leur différend à deux conciliateurs, chacune des parties en désignant un dans un délai de 8 jours maximum à compter de l'expiration du délai de 45 jours. Les deux conciliateurs devront proposer une solution dans les 15 jours de la désignation du deuxième conciliateur.

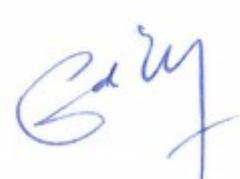
Faute d'accord dans les délais impartis, le tribunal compétent pourra être saisi.

Fait à SAINTE-MARIE,
Le 29 mars 2012,
En trois exemplaires originaux,

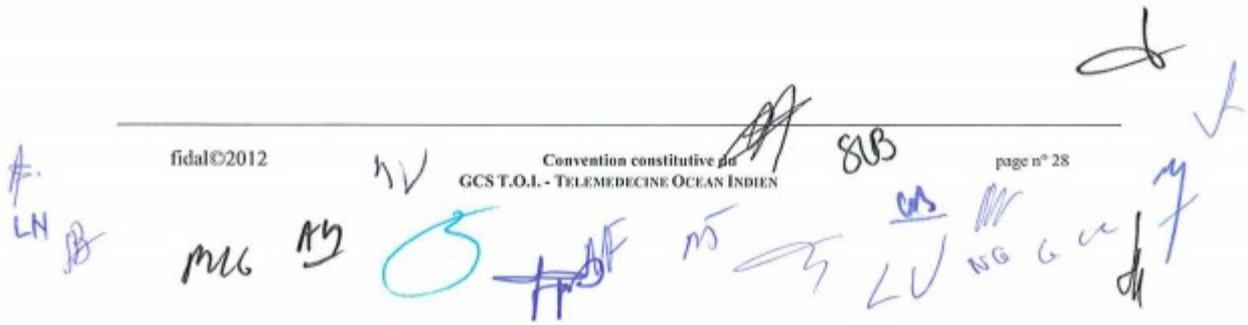
DENOMINATION	NOM DU SIGNATAIRE	SIGNATURE
Le Centre Hospitalier Régional de la Réunion	Arnaud MOREL	
Le Groupe Hospitalier Est Réunion	Frédéric MESSIAUD	
Le Centre Hospitalier Gabriel Martin	Gérald KESSINI	

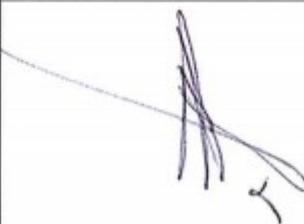
fidal©2012 Convention constitutive du GCS T.O.I. - TELEMEDECINE OCEAN INDIEN page n° 27

(Handwritten signatures and initials: LH, AB, MZU, AD, JN, JF, NF, SLP, MS, YP, LU, NG, Gu, 7, dh, and a large signature on the right)

DENOMINATION	NOM DU SIGNATAIRE	SIGNATURE
L'Établissement Public de Santé Mentale de la Réunion	MICHEL BRUN	
Le Centre Hospitalier de Mayotte	Jean-Guillaume PLATON	
La Clinique Sainte-Clotilde	ALBERT DECEPLIS	
Le Clinique des Tamarins	Gérard d'ARBADIE	
Hôpital d'enfants de Saint-Denis	Frederic POTNIK	

fidal©2012 hV Convention constitutive du SUB page n° 28
GCS T.O.I. - TELEMEDECINE OCEAN INDIEN



DENOMINATION	NOM DU SIGNATAIRE	SIGNATURE
Association pour l'utilisation du rein artificiel de la Réunion (AURAR)	LIONEL NKOMBE pour Marie-Rose GRAS.	
Association pour les soins à domicile de la Réunion (ASDR)	NEGRA Guy	
Association réunionnaise pour l'assistance respiratoire et l'hospitalisation à domicile (ARAR)	Pierre-Yves LE GOFF	
SCM Scanner Sud	VANDECASTEELE Lydie	
SCM Imagerie Médicale	VAVOUCY Mathieu	

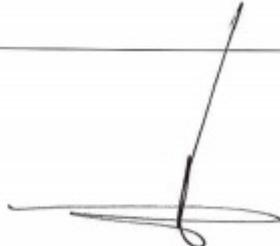


DENOMINATION	NOM DU SIGNATAIRE	SIGNATURE
Cabinet Terrazoni		
URML de l'Océan Indien	BODIN Bernard	
RéuCARE : REUnion Coeur Artères Reins Éducation	PARAME' Jack	
REPERE : REseau PERinatal REunion	Benkerrou	
RÉUNISAF : REUNION Syndrome d'Alcoolisation Fœtale	FORNET Nadine	

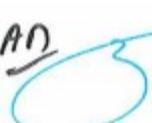
fidal©2012 N  SB 

Convention constitutive du
GCS T.O.I. - TELEMEDECINE OCEAN INDIEN page n° 30

LN  MLU AD   NF  LV NS NG GIC 7 R

DENOMINATION	NOM DU SIGNATAIRE	SIGNATURE
ONCORUN : ONCOlogie Réunion	Chamoun Alexandre medecin coordonateur	
Fondation du Père Favron	BONNEAU CHRISTIAN directeur général	
ALEFPA	HOARAU Michel Charles Vice-Président. Administrateur Délégué.	
ADAPEI	MATIVEC J-Franck	
IRSAM	HERAEN Michel Directeur Général IRSAM.	




 LN AB ML AN  NF MS  CV wa 64 